

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MOUVEMENT D'HORLOGE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de POUILLY-LES-NONAINS, 170 rue des Monts de la Madeleine 42155 Pouilly-les-Nonains;

représentée par son Maire, Eric MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026

ci-après dénommée « la Commune », ET

La Fromagerie MONS, domiciliée 91, allée de l'Auvergnat 42370 St Haon le Châtel

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du Bénéficiaire un mouvement d'horloge ancien lui appartenant, actuellement entreposé dans l'église communale.

Article 2 – Désignation du bien

Le bien mis à disposition est un mouvement d'horloge ancien à remettre en état, propriété de la Commune.

Article 3 – Nature de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle ne constitue en aucun cas un transfert de propriété. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder la présente convention.

Article 4 – Destination

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le bien exclusivement :

- à des fins de conservation et de valorisation du patrimoine horloger,
- dans le cadre d'une exposition à caractère décoratif et patrimonial, notamment devant la fromagerie MONS. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le bénéficiaire dispose du mouvement à compter de l'entrée en vigueur de la convention. ; il devra informer la commune du jour où il envisage de venir le récupérer.

Article 6 – Transport et installation

Le transport, la manutention et l'installation du mouvement d'horloge sont à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation.

Article 7 – Entretien et conservation

Le Bénéficiaire s'engage à :

- veiller à sa protection contre le vol, les dégradations et les intempéries,
- assurer sa maintenance et préserver son état d'origine.

Article 8 – Responsabilité et assurance

Le Bénéficiaire est responsable du bien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il s'engage à souscrire une assurance couvrant :

- les risques de détérioration,
- le vol,
- la responsabilité civile liée à l'exposition du bien.

Une attestation d'assurance pourra être demandée par la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20260519-D202642-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2026

Article 9 – Résiliation

- Les deux parties s'entendent sur le fait que l'horloge ne pourra être uniquement en fonctionnement, en lieu et place au sein de l'entreprise MONS à Saint Haon le Chatel.
- Si cette clause n'est pas respectée, la commune pourra en exiger sa restitution.

Article 10 – Restitution

L'entreprise s'engage à restituer le bien à l'état initial.

Article 11 – Propriété

Le mouvement d'horloge demeure la propriété exclusive et inaliénable de la Commune.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 13 – Pièces annexes

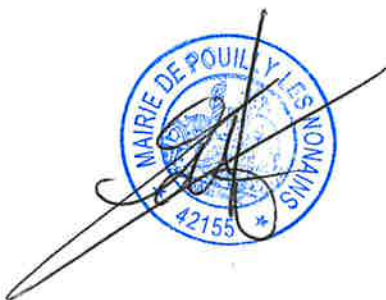
Sont annexés à la présente convention :

- la délibération du Conseil municipal,
- l'attestation d'assurance du bénéficiaire.

Fait à Pouilly-les-Nonains, le 20 mai 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire
Eric MARTIN



Pour le Bénéficiaire
MONS Fromagerie